

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature  
Mission Politique et Gestion de l'Eau

Le

24 DEC. 2013

## ARRETE PREFECTORAL N°2013-A117

### **Arrêté fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe alluviale du Garon et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 et L.212-1 du Code l'Environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux de la nappe alluviale du Garon ;

VU les conclusions des études d'estimation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Garon, notamment le volet hydrogéologique confirmant une relation entre la nappe alluviale du Garon telle que définie dans le référentiel BDRHF et le compartiment situé à l'est, principalement sur la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU la consultation du public menée du 20/11/2013 au 13/12/2013 inclus, et l'absence de remarque en découlant ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires Adjointe,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Périmètre du système aquifère « nappe alluviale du Garon », classé en zone de répartition des eaux (ZRE)**

Le périmètre du système aquifère « nappe alluviale du Garon » sur lequel la ZRE s'applique, est précisé en annexe I au présent arrêté.

### **Article 2 : Communes incluses dans la zone de répartition des eaux**

La liste des communes incluses dans la ZRE « nappe alluviale du Garon », est précisée à l'annexe II au présent arrêté.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée par le périmètre du système aquifère, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur le système aquifère visé.

### **Article 3 : Profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique**

Le système aquifère « nappe alluviale du Garon » est classé sur toute son épaisseur, depuis la cote du terrain naturel, dans ses parties libres et captives.

### **Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau dans la ZRE**

Les prélèvements à usages domestiques au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et ceux inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an, assimilés à des prélèvements domestiques, ne sont pas concernés par les conséquences du classement en ZRE.

Dans le périmètre de la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans la nappe alluviale du Garon, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

A l'exception des prélèvements domestiques, les seuils applicables aux prélèvements en zone de répartition des eaux sont les suivants :

- Prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation ;
- Dans les autres cas : déclaration.

### **Article 5 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du même Code. La liste de ces informations est reprise en annexe III au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-17 du Code l'Environnement, le préfet fixe, s'il y a lieu, par voie d'arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement, du risque sanitaire et technologique, toute prescription additionnelle rendue nécessaire pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou atténuer l'impact de celles dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 6 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **Article 7 : Contrôle**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 : Publicité et affichage**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de sa publication avec ses annexes et cartes, au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de l'État dans le Rhône, et affiché dans toutes les mairies susmentionnées.

Le Préfet

Le Préfet,  
Délégué pour la Défense et la sécurité à Lyon

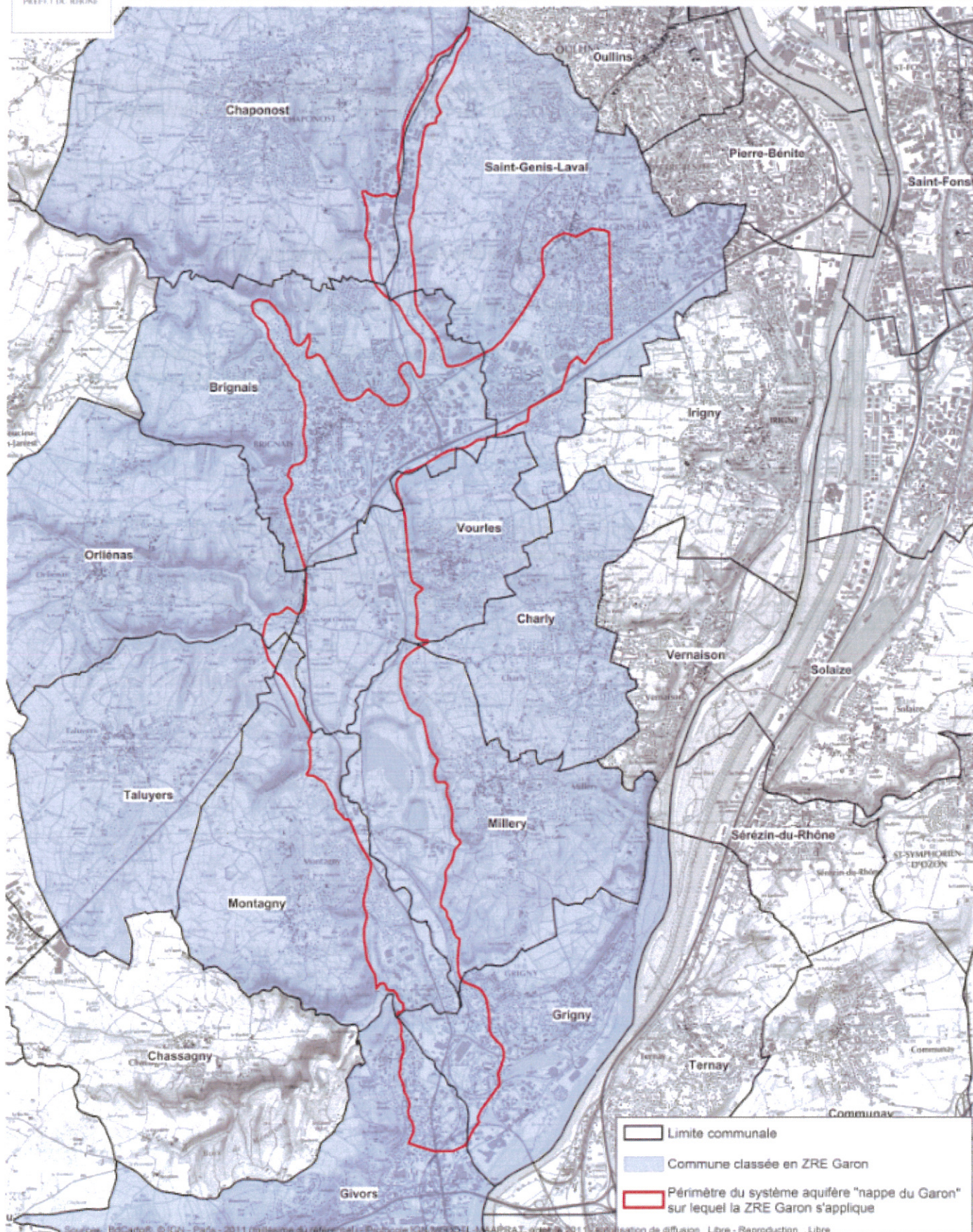
  
Stéphane ROUVÉ



PREFET DU RHONE

# ANNEXE I - ARRETE N° 2013-A117

## Périmètre du système aquifère « nappe alluviale du Garon » classé en Zone de Répartition des Eaux



Source : BDCart®. © IGN - Paris - 2011 (mélange de références) - Production IGN, 92000 LAMBRAY, version 2011. Utilisation de diffusion. Libre - Reproduction. Libre

## **Annexe II – Arrêté 2013-A117**

### **Liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de la nappe alluviale du Garon**

Les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de la nappe alluviale du Garon sont les 11 communes suivantes.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

- Brignais
- Chaponost
- Charly
- Givors
- Grigny
- Millery
- Montagny
- Orliénas
- Saint-Genis-Laval
- Taluyers
- Vourles

### **Annexe III – Arrêté 2013-A117**

#### **Liste de pièces à fournir pour la régularisation de prélèvements existants**

En application de l'article R.214-53, les pièces à fournir par le propriétaire ou le responsable de l'activité, en vue de la régularisation de prélèvements existants légalement réalisés, sont les suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut en outre exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du Code de l'Environnement.